TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°0405777

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chanon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Haïli
Commissaire du gouvernement

(1ère Chambre)

Audience du 11 décembre 2007
Lecture du 20 décembre 2007

66-07-01-04-02

Vu la requête, enregistrée le 9 août 2004, présentée pour l'ASSOCIATION X dont le siège est . représentée par son représentant légal, par Me Rondeau-Abouly ;

L'ASSOCIATION X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 19 décembre 2003, par laquelle l'inspectrice du travail de la 3ème section d'inspection de Marseille a refusé d'autoriser le licenciement pour faute de M. Y salarié protégé ;

2°) d'annuler la décision en date du 22 juin 2004 par laquelle le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, saisi d'un recours hiérarchique, a confirmé la décision susmentionnée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 050 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le salarié a abusé de sa liberté d'expression ; que l'inspectrice du travail a méconnu le principe du contradictoire lors de son enquête, ce qui confine en l'espèce au détournement de pouvoir ; que les faits reprochés à M. Y sont établis et justifient un licenciement ; que l'intéressé dénigre systématiquement sa direction et, à l'extérieur de l'entreprise, l'établissement ; qu'il n'exerce pas une activité syndicale ; que les éléments complémentaires produits relatifs à la dégradation du climat social n'ont pas été pris en compte ; que, par suite, la décision de l'inspectrice du travail est entachée d'un défaut de base légale ; que c'est à tort que le ministre, d'une part, a considéré qu'elle ne produisait aucun témoignage de la salariée visée par les faits, et d'autre part, a écarté les nouvelles pièces communiquées en cours

de procédure : que la discrimination syndicale n'a été établie ni par l'inspectrice du travail, ni par le ministre ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2007, présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'enquête contradictoire est régulière ; que les décisions contestées sont suffisamment motivées ; que les faits nouveaux invoqués lors du recours hiérarchique devaient être écartés ; que les faits reprochés au salarié ne sont pas établis ; que plusieurs indices permettent de retenir un lien entre la demande de licenciement et l'exercice des mandats détenus par M. Y

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2007 fixant la clôture d'instruction au 26 octobre 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2007, présenté pour la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, par Me Reviron ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2007 :

- le rapport de M. Chanon, rapporteur ;

- les observations de M. Y , salarié concerné ;

- les observations de Me Reviron, pour la HALDE ;

- et les conclusions de M. Haïli, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des délégués syndicaux et des membres du comité d'entreprise, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au

contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour demander, le 16 octobre 2003, après deux précédents refus, l'autorisation de licencier pour faute M. Y employé en qualité d'ouvrier d'entretien d'espaces verts depuis 1996, délégué syndical et membre du comité d'entreprise en tant que représentant syndical depuis le 15 mai 2002, l'ASSOCIATION X s'est fondée sur deux séries de faits relatifs, d'une part, à des communications téléphoniques le soir au domicile personnel d'une collègue de travail, Mme S et à sa famille dans la semaine du 4 au 10 septembre 2003, visant à susciter un faux témoignage et à dénigrer l'association, et, d'autre part, à une plainte d'un membre du comité d'entreprise, Mme Z qui aurait été suivie avec insistance « en ville » ; que, pour rejeter l'autorisation sollicitée par la décision contestée du 19 décembre 2003, l'inspectrice du travail a considéré que la réalité des faits invoqués n'était pas établie et qu'un lien avec le mandat exercé par l'intéressé existait ; que, par la décision du 22 juin 2004 également critiquée, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, saisi d'un recours hiérarchique, a confirmé, pour les mêmes motifs, la décision initiale;

Considérant, en premier lieu, que l'ASSOCIATION X ne saurait utilement se prévaloir de faits invoqués postérieurement à l'entretien préalable au licenciement et à la demande d'autorisation présentée à l'inspection du travail ; que, par suite, les griefs à l'encontre de M. Y formulés dans le cadre du recours hiérarchique et relatifs à une attitude de dénigrement systématique de l'association et de sa direction, ou à la dégradation du climat social dans l'entreprise, ont été, en tout état de cause, écartés à bon droit par le ministre ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme S a, lors de l'enquête contradictoire, démenti s'être plainte auprès de la directrice de l'association requérante des appels téléphoniques de M. Y à son domicile ; que l'employeur n'apporte, hors ses déclarations, aucun élément contraire et, notamment, aucun témoignage des deux membres du comité d'entreprise qui auraient été présents lors de cette plainte ; que les déclarations de Mme Z citées dans le mémoire introductif d'instance, dont l'attestation évoquée n'est pas produite, sont particulièrement vagues, peu circonstanciées et ne font état que d'un sentiment d'avoir été suivie ; que, dans ces conditions, l'ASSOCIATION X ne peut être regardée comme établissant les faits reprochés au salarié ; que, dès lors, l'inspectrice du travail et le ministre étaient tenus, pour ce seul motif, de refuser l'autorisation sollicitée ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'ainsi qu'il vient d'être dit l'inspectrice du travail et le ministre étaient en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation demandée ; qu'ainsi tous les autres moyens de la requête sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; que la requête doit donc être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse la somme que l'ASSOCIATION X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION X, au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et à M. Y.

Copie en sera transmise au préfet de la région et à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Dol, présidente,
M. Chanon, premier conseiller,
M. Salvage, conseiller,
assistés de M. Camolli, greffier.

Lu en audience publique le 20 décembre 2007.

Le rapporteur,
Signé
R. CHANON

La présidente,
Signé
C. DOL

Le greffier,
Signé
A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
LE GREFFIER EN CHEF,